

SYMPOSIUM 2011

ÖSTERREICHISCHE AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN
PHILOSOPHISCH-HISTORISCHE KLASSE
KOMMISSION FÜR ANTIKE RECHTSGESCHICHTE

AKTEN DER GESELLSCHAFT FÜR GRIECHISCHE
UND HELLENISTISCHE RECHTSGESCHICHTE

begründet von HANS JULIUS WOLFF

HERAUSGEGEBEN VON

EVA CANTARELLA
MICHAEL GAGARIN
JOSEPH MÉLÈZE MODRZEJEWSKI
GERHARD THÜR

in Verbindung mit
Martin Dreher, Adriaan Lanni, Alberto Maffi,
Julie Vélissaropoulos-Karakostas

Band 23

Verlag der
Österreichischen Akademie
der Wissenschaften



Wien 2012

OAW

ÖSTERREICHISCHE AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN
PHILOSOPHISCH-HISTORISCHE KLASSE
KOMMISSION FÜR ANTIKE RECHTSGESCHICHTE

SYMPOSION 2011

Études d'histoire du droit grec et hellénistique
(Paris, 7–10 septembre 2011)

Vorträge zur
griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte
(Paris, 7.–10. September 2011)

éditées par / herausgegeben von
Bernard Legras – Gerhard Thür

Verlag der
Österreichischen Akademie
der Wissenschaften



Wien 2012

OAW

Vorgelegt von k. M. GERHARD THÜR
in der Sitzung am 13. Dezember 2012

British Library Cataloguing in Publication data
A Catalogue record of this book is available from the British Library

Die verwendete Papiersorte ist aus chlorfrei gebleichtem Zellstoff hergestellt,
frei von säurebildenden Bestandteilen und alterungsbeständig.

Alle Rechte vorbehalten
ISBN 978-3-7001-7370-0
Copyright © 2012 by
Österreichische Akademie der Wissenschaften
Wien

Satz: Theresia Pantzer, Kommission für Antike Rechtsgeschichte, 1010 Wien
Druck und Bindung: Prime Rate kft., Budapest

<http://hw.oeaw.ac.at/7370-0>
<http://verlag.oeaw.ac.at>

Printed and bound in the EU

TABLE DES MATIERES

Préface	IX
Bernard Legras (Paris) De Chantilly (1977) à Paris (2011) : le droit grec et hellénistique en France	1
Françoise Ruzé (Caen) Dire le droit : retour sur la grande <i>rhètra</i>	5
Michael Gagarin (Austin, TX) Observations on the Great Rhetra : A Response to Françoise Ruzé	17
Alberto Maffi (Milano-Bicocca) Origine et application du principe de majorité dans la Grèce ancienne	21
Stephen C. Todd (Manchester) The Publication of Voting-Figures in the Ancient Greek World : A Response to Alberto Maffi	33
Antonio Banfi (Milano) Qualche considerazione intorno al controllo di legittimità a Atene	49
Jean-Christophe Couvenhes (Paris) Quel remède à quelle crise ? La fonction des nomophylakes dans le « contrôle de la légitimité constitutionnelle » athénienne sous Démétrios de Phalère : réponse à Antonio Banfi	77
Adriaan Lanni (Harvard, MA) Social Sanctions in Classical Athens	99
Eva Cantarella (Milan) How Was Order Maintained in Classical Athens? A Response to Adriaan Lanni	111
Robert W. Wallace (Evanston, IL) When the Athenians Did Not Enforce Their Laws	115
Paulin Ismard (Paris) Le périmètre de la légalité dans l'Athènes classique : réponse à Robert Wallace	127
Delfim F. Leão (Coimbra) The Myth of Autochthony, Athenian Citizenship and the Right of <i>Enktesis</i> : A Legal Approach to Euripides' <i>Ion</i>	135

Adele C. Scafuro (Providence, RI) The Legal Horizon of Euripides' <i>Ion</i> : A Response to Delfim Leão	153
Michele Faraguna (Trieste) Società, amministrazione, diritto : lo statuto giuridico di tombe e <i>periboloi</i> nell'Atene classica	165
Kaja Harter-Uipobuu (Wien) Öffentliches und privates Eigentum an Grabstätten in kaiserzeitlichen Inschriften aus Athen und Kleinasien : Antwort auf Michele Faraguna	187
François de Polignac (Paris) Entre privé, public, civique : à propos de l'intégration de cultes extérieurs dans l'Athènes classique	199
Claude Mossé (Paris) Réponse à François de Polignac : l'introduction d'un culte étranger à Athènes ..	211
Edward E. Cohen (Philadelphia, PA) Juridical Implications of Athenian Slaves' Commercial Activity	213
Athina Dimopoulou (Athènes) Le rôle des esclaves dans l'économie athénienne : réponse à Edward Cohen	225
Christophe Pébarthe (Bordeaux) Droit et marché en Grèce ancienne. De la monnaie athénienne comme loi	237
Guido Pfeifer (Frankfurt/Main) The Character of Ancient Near Eastern Economy : Response to Christophe Pébarthe	261
Julie Velissaropoulos-Karakostas (Athènes) <i>Périègèta</i> : un nouveau terme de la vente grecque	267
Martin Dreher (Magdeburg) Ein Kauf- <i>horos</i> aus Paros : Antwort auf J. Velissaropoulos-Karakostas	283
Gerhard Thür (Vienna) Dispute over Ownership in Greek Law : Preliminary Thoughts about a New Inscription from Messene (<i>SEG</i> LVIII 370)	293
Maria S. Youni (Komotini) Remarques sur une inscription messénienne : réponse à Gerhard Thür	317
Lene Rubinstein (London) Individual and Collective Liabilities of Boards of Officials in the Late Classical and Early Hellenistic Period	329

Julien Fournier (Nancy)	
Les modalités de contrôle des magistrats de Thasos aux époques classique et hellénistique : réponse à Lene Rubinstein	355
Uri Yiftach-Firanko (Jerusalem)	
The Death of the Surety	365
Hans-Albert Rupprecht (Marburg)	
Zur Bürgschaft in den Papyri : Antwort auf Uri Yiftach-Firanko	383
Andréas Helmis (Athènes)	
La problématique de la fiction dans le droit de l'Égypte hellénistique	389
Andrea Jördens (Heidelberg)	
Zur Fiktion im Recht der Papyri und bei Fritz Pringsheim : Antwort auf Andréas Helmis	399
Index des sources	407
Participants	431

PRÉFACE

Le 18^{ème} Symposium de la Société d'histoire du droit grec et hellénistique s'est tenu à Paris, dans la Salle Giorgio Vasari de l'Institut National d'Histoire de l'Art, Galerie Colbert. Trente-trois participants – juristes et historiens – venus de neuf pays ont débattu pendant quatre jours, du 7 au 10 septembre 2011, sur des sujets d'actualité ayant trait à leur discipline. Conformément à nos usages aucun thème général ne leur était imposé. Seize conférences furent suivies de vives discussions, chaque discussion étant initiée par une « réponse ». La riche moisson de cette rencontre est consignée dans le présent volume.

Que M^{me} Magali Cullin (Paris, UMR 8210 ANHIMA) et M^{me} Pantzer (Kommission für Antike Rechtsgeschichte, Vienne) soient remerciées d'avoir apporté leur inestimable concours à l'édition de ces actes. Nous tenons également à dire notre reconnaissance à l'Académie des sciences d'Autriche pour l'acceptation de ce volume parmi ses publications, ainsi qu'à l'équipe viennoise d'histoire des droits antiques pour l'effort fourni afin de réaliser une rapide réalisation de cette édition. Nous remercions sincèrement Jean-Claude Colliard, professeur de science politique, ancien membre du Conseil constitutionnel, et président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, qui nous a fait l'honneur d'inaugurer notre congrès. Notre gratitude va enfin à Joseph Mélèze Modrzejewski, dont la présence parmi nous est un gage précieux de la solidité de notre Société de jurisgrécistes, et dont la vitalité scientifique reste un exemple pour nous tous. Nous lui dédions ce volume dans la simple forme d'un remerciement, la seule qu'autorise le Statut l'Académie des sciences d'Autriche.

Octobre 2012

Bernard Legras
Gerhard Thür

BERNARD LEGRAS (PARIS)

DE CHANTILLY (1977) À PARIS (2011) : LE DROIT GREC ET HELLÉNISTIQUE EN FRANCE

Ce XVIII^e Congrès de droit grec et hellénistique est le deuxième à se tenir en France. Le premier s'est tenu en Picardie, à Chantilly, du 1^{er} au 4 juin 1977. L'organisateur de ce III^e *Symposion* de droit grec et hellénistique était Joseph Méléze Modrzejewski, alors directeur d'études à l'EPHE IV^e section et futur professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, assisté pour l'organisation par deux jeunes chercheuses grecques, Barbara Anagnostou et Julie Vélissaropoulos. Votre serviteur de ce jour occupait alors une position plus modeste dans la hiérarchie universitaire, en tant que khâgneux dans un lycée de la montagne Sainte-Geneviève. Les actes de ce colloque cantilien parurent en 1982 sous la belle couverture bleu roi, selon la tradition naissante de la collection des *Symposia*, sous la responsabilité scientifique de Joseph Méléze et de Detlef Liebs (université de Freiburg/Breisgau).

L'organisation d'une telle manifestation scientifique est un honneur pour le collègue et l'institution qui reçoivent la lourde charge de la mener à bien. Je me dois donc de remercier tout d'abord le directoire (alias « le Quadrigé ») de la Société internationale pour l'histoire du droit grec et hellénistique, Eva Cantarella, Michael Gagarin, Joseph Méléze et Gerhard Thür, qui m'ont confié cet *honos* et ce *munus* lors du dernier *Symposion*, en 2009, dans le cadre impressionnant du Schloss Seggau bei Leibnitz, en Autriche. Ma gratitude va particulièrement à Gerhard Thür, qui m'avait sondé sur mon éventuelle acceptation lors d'un petit-déjeuner mémorable à Reims le 16 mai 2008, lors du congrès *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique* organisé à l'initiative de l'équipe d'accueil Phéacie (Paris 1/Paris 7) aujourd'hui intégrée dans ANHIMA, un colloque dont treize communicants sur vingt-quatre étaient membres de notre association¹. C'est avec émotion que je reçus de ses mains, le 29 août 2009, l'étendard de notre association qui est accroché fièrement (à défaut de flotter) dans cette salle de congrès de l'INHA Giorgio Vasari. Il sera notre emblème avec la Thémis de Rhamnonte, cette superbe

¹ B. Legras (éd.), *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*, Paris 2012. Cf. aussi en dernier lieu *Id.*, « La papyrologie juridique grecque : la formation d'une discipline », V. Azoulay, F. Guerchanoc et S. Lalanne (éd.), *Le banquet de Pauline Schmitt Pantel. Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine*, Paris 2012, p. 559-571.

statue hellénistique conservée au Musée national d'Athènes et qui figure sur l'affiche du congrès.

C'est pourquoi je remercie les trois institutions qui ont rendu possible son organisation sur le plan financier : le Conseil régional d'Île-de-France, M. Jean-Paul Huchon, son président, et M^{me} Isabelle This Saint-Jean, vice-présidente chargée de l'Enseignement supérieur et de la recherche ; l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, M. Jean-Claude-Colliard, son président, et M^{me} Yvonne Flour, la vice-présidente de son Conseil scientifique ; enfin, la commission 32 de l'Institut des sciences humaines du CNRS et sa présidente, M^{me} Véronique Gazeau. Tous ont soutenu financièrement notre colloque au plus haut niveau, ce qui montre la confiance dont jouit notre Société dans la communauté scientifique française.

Ma plus grande gratitude va aussi à tous ceux qui m'ont apporté leur concours pour la bonne réalisation de l'événement, en premier lieu le directeur de l'UMR ANHIMA, François de Polignac, qui m'a apporté un soutien sans faille ; l'administration de l'UMR, en particulier M^{me} Chantal Levivier, attachée de direction, et M^{me} Agnès Tapin, responsable du site internet ; les responsables de l'Institut national d'histoire de l'art, qui nous accueille dans ce magnifique quartier du Palais-Royal, au cœur de Paris ; Philippe Boutry, directeur de l'UFR d'histoire de l'université Paris 1, Bernard Delorme, responsable financier de l'UFR, Frédérique Baudier, du service de la recherche de Paris 1, et Jérôme Malois, du service de la recherche de Paris 7.

La France devait se donner les moyens d'une telle organisation, puisqu'elle n'avait pris en charge qu'un seul *Symposion*. L'Allemagne en a organisé trois (1971, 1985, 2003) ; l'Autriche deux (1993, 2009) ; l'Espagne deux (1982, 1991) ; les États-Unis trois (1979, 1995, 2001) ; la Grèce deux (1979, 1995) ; l'Italie quatre (1974, 1988, 1997, 2005).

Cette raison statistique n'est cependant pas la seule, et sans doute pas la meilleure. Cette manifestation est en effet aussi l'occasion d'attester de la vitalité des recherches en droit grec au sein de la recherche française. Des chercheurs encore jeunes ont été invités. Je m'en réjouis, et je remercie le directoire de l'association de leur avoir fait une place très significative. Je salue aussi les vétérans, plus exactement les vétéranes, qui témoignent que l'étude du droit grec est une perpétuelle source de jouvence, mes amies Claude Mossé et Françoise Ruzé, auxquelles je suis lié par tant de liens d'affection. Tous les spécialistes français n'ont évidemment pu venir. Je pense en particulier à Jean-Marie Bertrand, mon prédécesseur dans le poste que j'ai l'honneur d'occuper à l'université Paris 1, qui nous souhaite les travaux les plus fructueux.

Ouvrir un colloque de droit grec à Paris conduit à rappeler quelques noms et quelques chemins historiographiques. L'intérêt pour le droit grec se développe dans la France du XIX^e siècle auprès de juristes qui se tournent surtout vers les époques archaïques et classiques, Georges Barrilleau à Poitiers, Ludovic Beauchet à Nancy, Exupère Caillemer à Grenoble, ou Rodolphe Dareste, l'un des quatre fondateurs à

Paris en 1855 de la *Revue historique de droit français et étranger*, et qui fut l'un des trois auteurs, avec Bernard Haussoulier et Théodore Reinach, d'un imposant *Recueil des inscriptions juridiques grecques* à Paris en 1891-1904. Tous poursuivent le même objectif : fonder le droit grec comme discipline autonome en mettant en valeur son importance pour la compréhension du monde grec et romain. Il leur faut pour cela montrer que cette discipline peut accéder à la même dignité que le droit romain, qui jouit depuis l'Antiquité d'un prestige sans égal. Cicéron avait montré son dédain pour le droit grec dans le *De oratore* (I, 24, 197) :

Vous goûterez encore (autre fruit de cette étude) le plaisir et la joie de reconnaître combien nos aïeux l'ont emporté en intelligence avisée sur toutes les autres nations (*gentes*) : constatation facile, pour peu que vous compariez nos lois (*leges*) avec celles de leur Lycurgue, de leur Dracon, de leur Solon. On ne saurait croire, en effet, à quel point règne dans le droit civil, partout ailleurs que chez nous, une confusion presque ridicule ; c'est ce que je ne cesse de montrer dans mes entretiens journaliers, lorsque je place la sagesse de nos hommes d'État bien au-dessus de celle dont les autres peuples ont fait preuve, notamment les Grecs².

Les travaux de ces pionniers restent cependant marqués par leur formation en droit romain. Ils analysent l'expérience juridique grecque à travers les catégories juridiques de la jurisprudence et de la doctrine romaine. Le droit grec, défini comme une discipline autonome, restait ainsi « en servitude ». Le temps de l'émancipation devait encore attendre³.

La rupture avec le droit romain sera l'œuvre du juriste et papyrologue allemand Hans-Julius Wolff (1902-1983), qui consacra une grande partie de son activité scientifique à l'organisation de la recherche sur le droit grec au niveau international. Elle se fonda sur les étroits contacts noués avec d'autres savants, parmi lesquels Arnaldo Biscardi, Panayotis Dimakis et Joseph Mélèze. Cette amitié scientifique débouche en 1971, il y a quarante ans exactement, sur le premier *Symposion* international de droit grec et hellénistique au Schloss Rheda, près de Bielefeld, et la création de l'*Internationale Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte*, une association informelle, sans statut déposé, qui n'existe que par liens personnels, amicaux et scientifiques entre ses membres. Cette société entend étudier le droit grec dans le monde grec des époques archaïque, classique et hellénistique, sans négliger l'influence grecque sur la doctrine romaine, l'évolution du droit dans les provinces hellénisées de l'Empire mondial des Romains et les survivances juridiques grecques à Byzance.

² Traduction Edmond Courbaud (CUF).

³ Voir E. Cantarella, *Presentazione*, *Dike* 1 (1998), p. 6 : « Valga per tutti l'esempio di L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1892-1896, ove la materia era raggruppata in uno schema che ricalcava alla perfezione, fin nei dettagli, quello dei manuali di Istituzioni di diritto romano. »

L'étude de l'histoire du droit grec et hellénistique, qui s'élabore dans un cadre international, s'affirme comme une discipline ouverte vers d'autres sciences de l'Antiquité. L'intérêt pour le droit grec s'est ainsi exprimé dès le XIX^e siècle auprès de savants d'autres disciplines, en particulier les historiens. Numa Denis Fustel de Coulanges (1830-1889) publie en 1864 sa *Cité antique*, dont le sous-titre, parfois oublié, est *Étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*⁴. Certains de ses travaux approfondissent ce livre de référence, ainsi son *Étude sur la propriété à Sparte*, un mémoire lu devant l'Académie des sciences morales et politiques de Paris en 1879⁵ et qui s'achève par cette phrase pessimiste : « Plus le législateur avait fait un effort pour faire régner l'égalité, plus l'inégalité est devenue profonde. » Fustel y révèle un souci de comparatisme avec d'autres sociétés humaines⁶, qui sera prôné – au XX^e siècle – par l'historien du droit grec Louis Gernet (1882-1962) dans sa belle perspective de construction d'une démarche anthropologique. On sait aussi la place qu'occupe le droit dans l'œuvre de l'historien Gustave Glotz, figure éponyme, avec Gernet, de la bibliothèque de recherche de l'unité ANHIMA. Ne voyait-il pas, après Gambetta, dans l'*Oraison funèbre* prononcée par Périclès des « maximes dont on dirait qu'elles ont inspiré la Déclaration des droits de l'homme » ?

Mon souhait est que ce congrès parisien vous apporte les plus belles satisfactions intellectuelles, et que nos débats permettent de vérifier l'actualité de l'étude des règles de droit grec et hellénistique pour les hommes et les femmes d'aujourd'hui. En 1939, Louis Gernet invitait ses collègues à réfléchir à la question « De la modernité des Anciens », en rappelant qu'il n'y a pas « d'activité intellectuelle, même patentée, qui puisse se passer d'examen de conscience » et que « pour ceux-là mêmes qui [en Grèce] ont élaboré les systèmes en apparence les plus favorables à la toute-puissance de la cité, ce n'est pas l'État qui est la fin de l'homme, c'est l'homme qui est la fin de l'État ».

Je voudrais aussi vous demander d'avoir une pensée particulière pour l'un de nos plus grands spécialistes du droit grec, un humaniste et un savant qui fit vivre l'histoire grecque pendant des décennies au sein de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Henri van Effenterre, dont la science, la bonne humeur ont tant apporté aux *Symposia*, et qui doit discuter – je n'en doute pas – ce jour de ses chers *nomima* avec les dieux de l'Olympe.

⁴ Sur l'importance de l'ouvrage, cf. la préface de François Hartog et l'introduction de Bruno Karsenti à la nouvelle édition, Paris, Flammarion (coll. Champs Classiques), 2009.

⁵ N. D. Fustel de Coulanges, *Étude sur la propriété à Sparte*, Paris 1880.

⁶ Fustel souligne la nécessité de ne pas « abuser » du comparatisme, qui implique de bien connaître les objets de la comparaison avant de chercher une « loi universelle qui se dégagera, peut-être, de ces études particulières » : *op. cit.*, p. 2-3.

FRANÇOISE RUZÉ (CAEN)

DIRE LE DROIT : RETOUR SUR LA GRANDE *RHÈTRA*

Certaines sources antiques posent des problèmes qui semblent insolubles, mais elles sont assez perverses pour nous obliger à revenir sans cesse vers elles dans l'espoir d'aboutir enfin à une solution qui, à défaut d'être absolument évidente, serait largement acceptée. En vain. Néanmoins, ces recherches font progresser la compréhension du monde d'où elles émanent. C'est le cas de la « grande *rhètra* » de Sparte, rapportée par Plutarque avec ce qu'il présente comme un « amendement » et avec un poème de Tyrtée que nous supposons être son *Eunomia*. Il y a vingt ans, j'avais espéré m'approcher d'une solution¹, mais il m'a fallu en rabattre : si la plupart des collègues ont intégré le versant négatif de mon analyse, autrement dit l'impossibilité de certaines interprétations, la vision de la réforme que j'avais proposée est restée très controversée quand elle n'est pas simplement ignorée. Depuis 2002, trois études ont apporté des éléments nouveaux de compréhension ; elles sont dues à A. Maffi en 2002, J. Vélissaropoulos-Karakostas en 2005 et, enfin, F. Schulz en 2009. Elles m'ont incitée à revenir sur cette *rhètra* que Jean Ducat, il y a près de trente ans, conseillait de « neutraliser, c'est-à-dire de s'abstenir d'en faire usage dans des raisonnements historiques² » !

Cette recherche s'inscrit aussi dans les travaux plus généraux sur l'oralité et l'écriture des lois, et sur la nature de ces lois que nous avons parfois quelque mal à percevoir. Ce texte peut enrichir notre vision de la fabrique des lois archaïques en liaison avec la revendication d'une législation adaptée aux besoins d'une communauté de plus en plus consciente d'elle-même. À ce titre, il s'inscrit dans le courant de « nomothésie » qui parcourt le monde grec.

Avant tout, rappelons les textes. Plutarque, *Lyc.* VI, 2 :

Après fondation d'un sanctuaire de Zeus Skyllanios et d'Athéna Skyllania, après répartition en tribus et en obai, après établissement d'une gérousia à l'effectif de trente, archégètes compris, à date fixe faire les apellai entre Babyka et Knakiôn ; à ces conditions, introduire une proposition et laisser faire (οὕτως εἰσφέρειν τε καὶ ἀφίστασθαι), ΓΑΜΩΔΑΝΓΟΡΙΑΝΗΜΗΝ et pouvoir (καὶ κράτος).

¹ Ruzé 1991.

² Ducat 1983, p. 204.

Un complément vient plus loin, présenté par Plutarque comme un amendement (VI, 8) :

Si le peuple se prononce de manière torse, que les anciens et les archégètes soient apostatères (Αἰ δὲ σκολιᾶν ὁ δᾶμος ἔροιτο, τοὺς πρεσβυγενέας καὶ ἀρχαγέτας ἀποστατήρας ἦμεν).

Citons enfin l'épigramme de Tyrtaée car, malgré H. van Wees, les vers 3 à 10 semblent bien être en rapport avec la grande *rhètra*, ne serait-ce que par le vocabulaire employé (Plut., *Lyc.* VI, 10 et Diod. VII, 12, 6) :

Qu'ouvrent le débat les rois mis en charge par les dieux qui ont soin de l'aimable cité de Sparte, ainsi que les Anciens conseillers, et qu'ensuite le peuple des citoyens, répandant à son tour par de droites rhètraï (ἔπειτα δὲ δημότας ἄνδρας εὐθείας ῥήτρας ἀνταπαμειβομένους)³, prononce de belles paroles et agisse en tout justement (μυθεῖσθαι τε τὰ καλὰ καὶ ἔρδειν πάντα δίκαια), sans rien conseiller <de tors> pour la cité (μηδέ τι βουλευεῖν τῆιδε πόλει <σκολιόν>⁴), et pour la masse du peuple suivront victoire et pouvoir (δήμου δὲ πλῆθει νίκην καὶ κάρτος ἔπεσθαι)⁵. Car Phoïbos a là-dessus fait de telles révélations à la cité.

Les désaccords portent essentiellement sur le rapport entre la grande *rhètra* et ce que Plutarque présente comme un amendement postérieur, sur la signification d'*aphistasthai* (*rhètra*)/*apostatères* (amendement) et, plus généralement, sur la nature des pouvoirs du *damos* par rapport à ceux de la *gèrousia*. L'enjeu est important car Sparte peut apparaître comme une cité qui suit le large courant d'ouverture au peuple du pouvoir délibératif ou, au contraire, une cité qui se rétracte dans la soumission aux anciens et aux rois.

Il me semble que certaines interprétations peuvent être écartées, qui ont maintenant été suffisamment critiquées ; A. Maffi a fait le bilan de ce débat. Traditionnellement, on comprenait *aphistasthai* et *apostatèr* comme l'affirmation d'un droit de dissolution et donc de veto concédé à la *gèrousia* qui, en « se retirant », obligeait l'assemblée à se dissoudre. Mais alors l'amendement n'aurait plus de raison d'être et il faudrait qu'intervînt ensuite une annulation de ce texte, car

³ Van Wees 1999, p. 9, traduit « *responding to straight rhetrai* », ce qui est une alternative plausible.

⁴ Corr. due à Bach (Leipzig 1831), que Van Wees juge inutile : [?] μηδέ τι ἐπιβουλεύειν τῆιδε πόλει [?], « *but no longer [?] plot [?] against this city [?]* ». Gentili-Prato 1979, donnent l'ensemble des suggestions à cette date (F 14). Nous avons choisi dans *Nomima* I, 61 : μηδ' ἐπιβουλεύειν τῆιδε πόλει <σκολιόν>, « sans rien fomenter <de retors> contre la cité ».

⁵ *Nomima* I, 61 : « mais de la majorité du peuple dépendent décision et sanction ». Van Wees : « *victory and power will attend the multitude of the people* » ; dans son idée, ce serait la promesse des succès militaires remportés sur les Messéniens grâce à la soumission aux autorités.

nous ne voyons jamais les débats spartiates se dérouler selon cette règle. Je crois aussi, comme A. Maffi, que l'amendement n'a pas à être remonté à un temps obscur, antérieur à la grande *rhètra*⁶, car il suppose déjà une assemblée du peuple susceptible de « se prononcer » de façon régulière, ce que précisément la grande *rhètra* met en place. Enfin, on s'accorde pour voir dans ce texte un élément de sortie de crise intérieure, affirmée par tous les auteurs anciens : pour Hérodote (I, 65) les Spartiates qui « avaient été régis par les plus mauvaises lois (*kakonomôtatoi*) de tous les Grecs ou presque, [...] passèrent à une bonne législation (*eunomia*) » grâce à l'action de Lycurgue ; Thucydide (I, 18, 1) confirme que, malgré « les luttes civiles (*staseis*) les plus longues que nous connaissions, Lacédémone connut pourtant l'*eunomia* dès les temps les plus anciens et échappa toujours à la tyrannie » ; enfin Plutarque (*Lyc.* V, 2) nous dit que la royauté, menacée, aurait ainsi été sauvée. Sur cette présentation très générale de l'évolution de Sparte à haute époque, nous pouvons tomber d'accord. Mais cela se gâte lorsqu'il s'agit de voir concrètement comment ces règles étaient censées fonctionner, donc de préciser le sens d'un certain nombre de termes employés dans nos textes et de percevoir la nature des sous-entendus.

Je voudrais donc examiner :

1. L'objectif d'une législation nouvelle, dans une époque de troubles.

2. La nature des décisions à prendre, ce qui nous mènera au problème posé par *aphistasthai/apostatèr* et à tenter de comprendre ΓΑΜΩΔΑΝΤΟΡΙΑΝΗΜΗΝ (*vel* ΙΜΗΝ) καὶ κράτος, ce qui pose la question de la fonction de l'assemblée.

3. Enfin, la signification que prend dans nos textes l'opposition *skolion/euthèion* exige la prise en considération des propositions de J. Vélissaropoulos-Karakostas, ce qui nous ramène à l'*Eunomia* de Tyrtée et à la proclamation du droit.

I. À quoi une telle réforme répond-elle ?

Même si Sparte est réputée ne pas avoir écrit ses lois, ce dont nous pouvons douter⁷, elle n'a pas échappé au courant personnifié par les législateurs/nomothètes : élaborer et publier des lois destinées à régler des problèmes de société et en assurer le maintien grâce à des institutions politiques à peu près stables. Or, dès qu'il s'agit de Sparte, la tendance historiographique est de la penser comme une société conservatrice, voire réactionnaire : toute réforme serait destinée à limiter son évolution, à préserver le pouvoir d'un petit groupe représenté par la *gèrousia*, qui

⁶ Point de vue soutenu, pour des raisons différentes, par Ogden 1994, et Van Wees 1999.

⁷ Même si l'oralité, la mémoire, aidées par la musique, conservent une grande importance à Sparte, il est probable que des textes officiels écrits existaient mais sur des supports particulièrement périssables ; le goût du secret, considéré comme un trait caractéristique de cette cité, a dû contribuer à forger cette légende de l'absence de lois écrites, associée pour plus de sûreté à un interdit lancé par Lycurgue. Sur la question de l'oralité et de l'écriture, nous disposons d'une abondante littérature dont je retiens notamment Thomas 1996 et Gagarin 2001.

inclut les rois. Pourtant le mythe spartiate crédait Lycurgue d'une redistribution des terres sur une base égalitaire et, même si cela n'a pas de fondements réels, l'existence de cette tradition invite à ne pas s'obnubiler sur une « lutte des classes » à l'intérieur du groupe des Spartiates. Qu'il y eut des riches et des pauvres, des notables et des gens modestes, c'est certain. Il n'empêche que les Spartiates se voyaient globalement comme des aristocrates, maîtres du territoire laconien, puis messénien, exerçant leur autorité sur les hilotes et les périèques. Nous l'avons vu plus haut, les auteurs antiques n'oublient pas Sparte parmi les cités les plus importantes du monde grec dans lesquelles, au VII^e siècle, la contestation de l'autorité fut à l'ordre du jour, engendrant des *staseis*. Ces troubles sont associés soit à des revendications du *dèmos*, portant notamment sur l'insuffisance des terres qui le font vivre, soit à des désaccords entre aristocrates dont certains cherchent à confisquer le pouvoir, soit, le plus souvent, à la conjugaison des deux. Cela se manifeste par la mise en place de tyrannies, notamment dans des cités péloponnésiennes (Corinthe, Sicyône, Argos), qui limitent le pouvoir de l'aristocratie. Au même moment, à Sparte, de toute évidence la terre vient à manquer pour les « citoyens » de plein droit, ce qui crée des tensions à surmonter ; pour cela les Spartiates comptent sur les terres nouvelles conquises en Messénie mais sur lesquelles leur maîtrise tarde à s'installer ; il faut donc calmer les impatiences, maintenir la solidarité pour poursuivre la lutte contre ces voisins récalcitrants, et assurer des références communes pour stabiliser la vie politique et sociale. Les poèmes de Tyrtée illustrent fort bien cette conjonction de l'effort patriotique pour mener la guerre de Messénie à son terme, du respect dû aux rois qui commandent aux troupes conquérantes⁸, et du respect de la souveraineté du peuple, du moins si je comprends bien son *Eunomia*.

En la situant dans ce contexte de la seconde guerre de Messénie, la grande *rhètra* peut difficilement être conçue comme un texte qui instaurerait des règles nouvelles susceptibles de dresser le *damos* contre l'élite, alors même que l'on cherche à rassembler tout le peuple autour d'une tâche considérable.

II. Nature de la législation et problème d'une « constitution »

En 2002, A. Maffi rapprochait cette *rhètra* des lois anti-tyranniques et proposait une interprétation selon laquelle la *gèrousia* (avec les rois) serait chargée de bloquer toute loi de nature subversive, « non conforme à la constitution » : ainsi faudrait-il comprendre *skolion*. Certes, cela paraît séduisant, mais j'avoue que j'ai du mal à me représenter des Grecs du VII^e siècle, fussent-ils Spartiates, conscients de ce qu'est leur « constitution ». Nous retrouvons là une vieille discussion sur la nature des lois

⁸ Tyrtée (West 5) : « À notre roi, Théopompe aimé des dieux, grâce à qui nous nous sommes emparés de la Messénie aux vastes terres... »

archaïques et des décisions prises dans les instances législatives qu'il n'est pas question de reprendre ici⁹.

Certes, nous manquons cruellement de documentation épigraphique pour nous aider à saisir la réalité des lois archaïques de Sparte, mais nous voyons bien que les lois auxquelles les textes littéraires font allusion sont, là comme ailleurs, des mesures concrètes répondant à des problèmes précis ; ce sont les historiens et les inventeurs du « mythe spartiate » qui ont ensuite étendu dans le temps la portée des décisions prises à un moment donné, afin de souligner la singularité de Sparte. Prenons deux exemples : les unions des femmes hors mariage ne sont pas à généraliser et doivent très probablement se limiter à une époque d'insuffisance démographique ; ou encore, les virées de « cryptes » dans la campagne à la recherche d'hilotes à tuer (Aristote, fr. 611. 10 Rose) sont sans doute liées à la perte de la Messénie en 369, et J. Christien m'a amenée à voir dans ces cryptes-là « une force de protection de la Laconie, voire d'agression contre des voisins dont on n'a pas accepté la sécession¹⁰ ». Les exemples pourraient être multipliés. Or ces mesures, importantes ou non, furent sans doute prises par l'assemblée en vertu des pouvoirs que lui avait reconnus la grande *rhètra*¹¹.

Ce texte répond d'abord aux besoins du moment, à la protestation du *damos* qui ne veut plus accepter les règles décidées sans lui. Faut-il pour autant imaginer tout un corpus de lois tendant à une véritable constitution voire à une codification ? Cela n'est pas vraisemblable et nous ne disposons pas d'éléments permettant de le penser.

Dans ces conditions, il faut examiner deux difficultés présentées par la grande *rhètra* :

1. En premier lieu, quelle est la double action exprimée par οὕτως εἰσφέρειν τε καὶ ἀφίστασθαι ? Tout naturellement s'impose pour *eisphérein* le fait d'introduire une proposition devant l'assemblée, et la logique du texte permet d'admettre que le sujet est la *gérousia* dont on vient de mentionner la réorganisation (trente membres, incluant les deux rois). Quant à *aphistasthai*, je rappelle l'interprétation que nous avons retenue dans *Nomima* (I, 61)¹² et qui, jusqu'à l'article de F. Schultz, restait à mes yeux la plus plausible : laisser faire. Peut-être étais-je allée trop loin avec l'idée que les gérontes dégageaient leur responsabilité d'entrée de jeu, mais fondamentalement cela signifie que même s'ils présidaient alors la séance et en assuraient le bon déroulement, ils cessèrent d'être les maîtres de la décision ; celle-ci

⁹ Une lourde bibliographie sur le sujet, dont on peut se faire une idée à partir de Gagarin-Cohen 2005.

¹⁰ Ruzé-Christien 2007, p. 299.

¹¹ Sans doute faut-il admettre que les éphores étaient entre-temps devenus des partenaires essentiels dans la prise de décision.

¹² L'argumentation est plus longuement développée dans Ruzé 1991 et 1997, p. 143-172.

appartient désormais au *damos* qu'ils doivent laisser débattre quitte à ce qu'il introduise des modifications à la proposition¹³.

Il faut ici citer la séduisante suggestion de F. Schulz, qui tourne la difficulté en proposant de corriger ἀφίστασθαι en ψαφίσασθαι : « qu'ils introduisent la proposition et qu'ils la fassent voter ». Il est incontestable que l'erreur du copiste s'expliquerait aisément d'autant qu'il a pu être influencé par les ἀποστατήρες de l'amendement, mais il est ennuyeux de n'avoir aucune attestation de ce verbe à si haute époque, la première occurrence me semblant être la loi locrienne datée sans certitude de 525-500 (Bronze Pappadakis, *Nomima* I, 44). En outre, s'il est possible de donner un sens acceptable à *aphistasthai*, faut-il le corriger ? De toute façon, cela ne modifierait pas fondamentalement le sens du texte, sauf à imaginer que le vote se ferait alors sans débat, ce qui semblerait absurde. Mais tout dépend de la suite.

2. En effet, à quoi ou à qui s'applique le pouvoir exprimé par *kratos*, autrement dit, que faire de ΓΑΜΩΔΑΝΓΟΡΙΑΝΗΜΗΝ (*vel* IMHN) καὶ κράτος ?

Un certain nombre de propositions ont été faites mais qui imposent un nombre important de corrections sans qu'on puisse expliquer les raisons des erreurs des copistes¹⁴. C'est pourquoi nous nous étions ralliés à la suggestion d'Ed. Lévy (<δ>άμω δ' ἀγοραὶ v<ι>κ>ην καὶ κράτος, <mais à l'assemblée du peuple décision> et sanction) qui nous paraissait la plus proche du texte, la moins « correctrice » et qui s'appuyait sur un vers de Tyrnée : δήμου δὲ πλήθει νίκην καὶ κάρτος.

F. Schulz est encore plus économe de corrections lorsqu'il propose : γνώμη δ' ἀναγορίαν ἡμεν καὶ κράτος, « que l'acceptation et la force aillent à la proposition ». S'il ne paraît pas impossible qu'un Δ ait été malencontreusement remplacé par un Γ, il faut admettre que l'interversion Α/Ω avec, au passage, l'oubli du Ν, est plus compréhensible. Ensuite, la chute du seul Α dans ἀναγορίαν n'est qu'une petite faute. Enfin, il conserve ΗΜΗΝ, soit l'infinitif ἡμεν, ce qui paraît raisonnable. Cette proposition aurait donc tout pour séduire si elle ne se heurtait à deux obstacles.

Le premier est que F. Schulz me semble affecter à *gnômè* et *anagoria* des valeurs qui ne sont pas les leurs. Les textes littéraires archaïques n'emploient pas *gnômè* dans le sens de « proposition » mais le situent au niveau de la personne et de son jugement, de sa pensée, de son intelligence¹⁵. Quant aux deux occurrences

¹³ Les suggestions d'affrontement des gérontes dans l'assemblée permettant au peuple de trancher sont possibles mais ne font qu'introduire une incertitude de plus. En revanche, la suggestion de Richer 1998, p. 98-106 et *passim*, selon laquelle les éphores seraient les meneurs de jeu et correspondraient aux *dèmotai andres* de Tyrnée, paraît difficile à accepter à une date aussi haute mais trouverait bien sa place dans l'évolution ultérieure ; pourtant, voir ci-dessous n. 22.

¹⁴ Bilan des suggestions diverses dans Ducat 1983, p. 202-203.

¹⁵ Par ex. Héraclite (DK, B 41 et 78) ou Théognis aux v. 128, 396, 408, 412, 453, 540, 554, 635, 717, 832, 1038. Il faut attendre Hérodote, me semble-t-il, pour trouver dans la

épigraphiques du terme à la même époque, elles désignent des jugements qu'il appartient aux *hiaromaioi* d'Olympie de rendre¹⁶ ; du reste, les emplois de *gignóskein* et de ses composés dans les inscriptions archaïques sont toujours liés à une procédure judiciaire. La traduction par « proposition » (*Antrag*) ne me paraît donc pas convenir ; au mieux ce serait la « décision », le « verdict ».

En second lieu, ἀναγορία est un *hapax* mais le verbe ἀναγορεύειν a une valeur neutre : « faire savoir publiquement », « proclamer » et non pas « approuver », ce qui supposerait une forme de vote. Donc, si je peux accepter sa correction du texte, tout en hésitant sur le premier terme (δάμω *vel* γνώμα δ' ἀναγορίαν ἡμεν καὶ κράτος), je ne lui donne pas le même sens : « au peuple la proclamation et le pouvoir » ou bien « pour le jugement, qu'il y ait proclamation et pouvoir » ; dans un cas comme dans l'autre, ce qui aura été tranché dans l'assemblée sera dit publiquement et aura la force d'une décision souveraine.

Nous sommes au pays de la *rhètra*, là où le droit est dit, et c'est l'assemblée qui le dit. Nous ignorons de quels pouvoirs judiciaires elle disposait ; de toute façon, nous ignorons qui rendait à Sparte la justice ordinaire. Mais, comme le propose J. Véligaropoulos-Karakostas, c'est aussi en tranchant sur des cas qui lui étaient soumis que l'assemblée spartiate était amenée à légiférer, comme dans bien d'autres cités¹⁷.

Donc la *gérusia* introduit une proposition ou une affaire qui suscite des contestations, le peuple vote en donnant sa force légale au texte finalement adopté ou à la règle de droit appliquée, et tous peuvent entendre quelle loi va désormais avoir cours dans la cité.

Que vient faire l'amendement à ce stade ?

III. L'amendement et le conflit du « retors », *skolion*.

Les textes cités plus haut nous apprennent ceci : après que la *rhètra* eût indiqué les bonnes conditions pour une décision légale, l'amendement évoque la possibilité que le peuple énonce « un avis tors » (σκολιὰν ss-ent. γνώμων), tandis que Tyrée invite les hommes du peuple à « répondre » aux anciens et aux rois « par de droites (εὐθεῖαι) *rhètrai* » et à ne rien « conseiller de tors pour cette cité ». La plupart des commentateurs ont admis qu'était « tors » ce qui n'était pas conforme à l'avis des gérontes et des rois, et qu'en conséquence ces derniers étaient habilités à couper

littérature *gnómè* pour désigner une proposition, en l'occurrence celle que fait chacun des chefs perses dans leur débat sur le meilleur régime possible (III, 80-83), deux fois associé à *eisphèrein*.

¹⁶ *Nomima* I, 24 (vers 500), l. 4-5 : pour juger le *théocolos* pour acquisition illicite de biens, γνώμα δέ κ' εἶε τ' ἱερομάο... ; *Nomima* I, 51 (en 475-450), l. 5-6 : si les Anaitiens et Métapiens transgressaient le serment juré entre les deux communautés, γνώμων τὸν ἱερομάορ τ' Ὀλυμπίαι.

¹⁷ C'est peut-être cette tradition qui fera donner à la nomothésie de la fin du v^e siècle à Athènes la forme d'un jugement.

court au débat. J'ai dit pourquoi il ne me paraissait guère concevable qu'une réaction aristocratique vînt redonner à la *gêrousia* le contrôle de l'assemblée en cas de désaccord, avec le droit de retirer la proposition et de lever la séance. Cela suppose de faire reprendre à *apostatères* la valeur que me paraît contenir *aphistasthai*, avec l'idée que les gérontes pouvaient se dissocier de la décision, soit qu'ils n'en étaient pas considérés comme les complices, soit que, plus simplement, ils laissaient faire malgré leur désaccord, reconnaissant la souveraineté populaire.

A. Maffi, je l'ai dit, reste sur la maîtrise du jeu par la *gêrousia* qui ne reconnaîtrait pas la validité des décisions prises en contradiction avec la « constitution » : elles seraient *skolia*, torses, tout comme sont ἄκυρα, sans valeur, les décisions prises en rupture avec les institutions dans la loi d'Illion contre la tyrannie¹⁸. Ce serait le sens du passage de Tyrtée qui oppose aux droites *rhêtrai* et aux paroles belles et justes les propositions torses ; seules les premières, conformes à la légalité, seront assurées de « la victoire et du pouvoir¹⁹ ». Le problème est de savoir où se situe la « légalité » dans un droit aussi embryonnaire, quand on est en pleine création des normes juridiques de la communauté et que celle-ci se fait progressivement, à l'occasion de telle ou telle décision à prendre. Les usages, la coutume, les règles en vigueur permettent-ils toujours de déterminer ce qui est droit et ce qui est tors ? Et quelle autorité est à même de l'affirmer ? Pour A. Maffi, il est rappelé dans l'amendement que c'est la *gêrousia*. Exit la souveraineté du *damos*.

C'est là que l'intervention de J. Vélissaropoulos me paraît capitale, en insistant sur l'importance que devait revêtir aux yeux du *damos* spartiate le contrôle du fonctionnement de la justice, c'est-à-dire le règlement des conflits surgissant dans la société et qui le touchent de près. Ne pas laisser aux anciens la maîtrise des jugements était essentiel au sortir de crises qui avaient permis au « peuple » d'obtenir le droit de parole. Aussi J. Vélissaropoulos propose-t-elle de voir dans le *skolion* ce qui est nouveau, ce qui tranche sur la pratique jusqu'alors admise, ce qui est différent de ce que la *gêrousia* a décidé, elle qui faisait la loi précédemment. Notre suggestion se trouve renforcée par cette analyse, et je crois que les textes littéraires peuvent la conforter.

Si nous regardons les emplois de *skolios* (tors)/*euthus* (droit) chez Homère et Hésiode, nous constatons que le terme est le plus souvent lié à la *dikè* et aux *thémistes*, ces dernières étant à la fois règles de droit et actes fondés en droit²⁰. Homère évoque Zeus manifestant son hostilité aux hommes « qui brutalement, dans

¹⁸ *IK* 3, n° 25, l. 115 ; voir le commentaire de Maffi 2005, p. 157-158.

¹⁹ S'il faut bien restituer *skolion* au v. 9, serait-ce que la parole émanant de l'assemblée ne saurait être conçue comme « torse » ou qu'il est expressément demandé aux membres du *damos* de s'abstenir de mauvaises propositions ? Nous pourrions épiloguer indéfiniment...

²⁰ Cette double valeur permet de rendre compte des « grasses *thémistes* » (ex. *Il.* IX, 156) versées par les hommes au roi et qu'Agamemnon est prêt à céder à Achille. Cf. Ruzé 1997, p. 29-31, 97-99.

l'agora, prononcent de torsés thémistes, bannissent la justice, sans souci de la crainte des dieux (οἱ βίη εἰν ἀγορῇ σκολιὰς κρίνωσι θέμιστας, ἐκ δὲ δίκην ἐλάσωσι, θεῶν ὄπιν οὐκ ἀλέγοντες) » (*Il.* XVI, 387-388). Il s'agit très probablement des chefs qui, seuls ou réunis en conseil, abusent de leur pouvoir en exerçant leur autorité comme ils l'entendent, en « tordant » le droit pourtant cautionné par les dieux. À l'inverse, dans la scène du jugement représentée sur le bouclier d'Achille, tout se déroule bien et les deux talents d'or déposés au milieu du cercle sacré des anciens appelés à juger « seront donnés à celui qui, parmi eux, aura prononcé la plus droite justice (τῷ δόμεν ὃς μετὰ τοῖσι δίκην ἰθύντατα εἴποι) » (XVIII, 508). Hésiode, quant à lui, appelle Zeus à « redresser les thémistes » et annonce que la « clameur de Justice » poursuivra les hommes « mangeurs de présents qui prononcent des thémistes à coups de sentences torsés (σκολιῆς δὲ δίκης κρίνωσι θέμιστας) », ce qui fait écho à la formule homérique évoquée plus haut : la justice fait le droit, dire la sentence ou dire la règle, c'est tout un. Aussi prospéreront ceux qui rendent de « droits jugements (δικὰς ἰθείας) » (*TJ* 217-226).

Cette constante association entre la justice, les thémistes, la parole publique et le risque de dévier du « droit » nous donne la base de l'évolution constatée dans la grande *rhètra*. Nous avons Zeus et la justice d'un côté, les hommes aux sentences torsés de l'autre, qui sont en général les mauvais *basileis*, avides et décidant mal, selon leur seul intérêt. Dans la grande *rhètra*, un grand pas a été franchi : ce ne sont plus les rois qui sont maîtres de dire le droit à leur manière, et on ne se cache pas derrière Zeus pour déformer le droit. Ce sont ces hommes qui, dans Homère, ne peuvent que crier leur approbation ou murmurer leur hostilité sur l'agora, ces hommes qui, dans Hésiode, doivent payer pour l'injustice de leurs *basileis*, ce sont eux maintenant qui vont décider, sans que nous sachions lesquels d'entre eux prennent publiquement la parole²¹. Alors les choses s'inversent et c'est au tour des *basileis*, dont les gérontes sont les héritiers, de trouver « torse » la décision de l'assemblée parce qu'elle n'est pas conforme, non pas à la volonté de Zeus, mais au droit traditionnel qu'ils maîtrisaient auparavant.

Le droit s'adapte à mesure que des besoins nouveaux apparaissent, et c'est la communauté des Spartiates (encore une fois, une aristocratie à l'échelle de la société lacédémonienne) qui le modifie et le proclame pour qu'il soit connu de tous. Un texte éléen de la fin du VI^e siècle, que J. Vélissaropoulos avait invoqué à l'appui de sa démonstration, dit admirablement tout cela, même s'il fait allusion à un droit écrit : « Si quelqu'un juge contrairement à la loi, le jugement sera sans valeur (Αἰ δέ τις πὰρ τὸ γράφος δικάδοι ἀτελές κ' εἶε ἅ δίκαι), mais que la *rhatra* du peuple soit

²¹ Sans aller jusqu'à voir dans les *dèmotai andres* de Tyrée les seuls éphores, comme le propose Richer 1998 (cf. n. 14), ils peuvent être considérés comme les porte-parole du peuple spartiate et donc inclus dans le *damos* de la *rhètra*.

souveraine dans le jugement (ἀ δέ κα ῥάτρα δαμοσία τελεία εἶε δικαδόσα)²². » Le paragraphe suivant fixe la procédure de modification des textes écrits. Ainsi, comme l'a dit J. Véliassaropoulos, un individu, ou un groupe restreint comme la *gérousia*, doit se conformer à la règle existante pour rendre un jugement « droit ». Mais le peuple, lui, peut estimer qu'il y a lieu de juger autrement, et on peut alors lancer une procédure pour modifier la loi qui, à son tour, s'imposera à tous. Face à un problème posé, c'est à l'assemblée que revient le rôle de « dire le droit ».

À Sparte, il est essentiel que ces nouvelles règles soient proclamées, qu'elles deviennent *rhètrai*. Accord ou décision, la *rhètra* est le texte prononcé. Et précisément le poème de Tyrtée nous fait suivre les étapes qui mèneront à de nouvelles *rhètrai* : ouverture de l'assemblée, proposition par les rois et les gérontes, réponse du peuple qui, nécessairement, est « droite ».

Ainsi, les apports des uns et des autres permettent, me semble-t-il, de comprendre mieux ce texte obscur. Notamment, cela permet une fois encore de cesser de faire de la Sparte archaïque une cité à part. Certes, la grande *rhètra* est un modèle de laconisme, mais elle est moulée dans une forme facile à mémoriser – ce qui peut expliquer qu'elle nous soit parvenue – et elle donne les éléments de base de la fabrication du droit dans une cité composée de citoyens qui se prennent pour des aristocrates.

Et, pour ma part, je crois que j'obéirai désormais à Jean Ducat et laisserai la grande *rhètra* se reposer.

BIBLIOGRAPHIE

- Ducat 1983: J. Ducat, *Bulletin de bibliographie thématique : Sparte archaïque et classique*, REG 96, p. 194-225.
- Gagarin 2001: M. Gagarin, *Écriture et oralité en droit grec*, RHD 79, p. 447-462.
- Gagarin-Cohen 2005: M. Gagarin-D. J. Cohen (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, New York.
- Gentili-Prato 1979: B. Gentili-C. Prato, *Poetae elegiaci*, I, Leipzig.
- IK 3: P. Frisch (éd.), *Die Inschriften von Ilion*, Bonn 1975.
- IvO : W. Dittenberger-K. Purgold, *Die Inschriften von Olympia*, Berlin 1896.
- Maffi 2002: A. Maffi, *Studi recenti sulla grande rhetra*, Dike 5, p. 195-236.
- Maffi 2005: A. Maffi, *De la loi de Solon à la loi d'Ilion, ou comment défendre la démocratie*, in J.-M. Bertrand (éd.), *La violence dans le monde grec et romain*, Paris, p. 137-161.

²² *Nomima* I, 109 = IvO, 7 (fin VI^e siècle). Dans *Nomima* nous avons traduit : « mais la décision du peuple aura force de loi », ce qui est plus un commentaire qu'une traduction. Voir aussi le texte contemporain mais plus fragmentaire, IvO, 3 = *Nomima* I, 108.

- Nomima I: H. Van Effenterre-Fr. Ruzé, *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, I, Rome-Paris 1994.
- Ogden 1994: D. Ogden, *Crooked Speech : the Genesis of the Spartan Rhetra*, *JHS* 114, p. 85-102.
- Richer 1998: N. Richer, *Les éphores*, Paris.
- Ruzé 1991: Fr. Ruzé, *Le Conseil et l'Assemblée dans la grande rhètra de Sparte*, *REG* 104, p. 15-30.
- Ruzé 1997: Fr. Ruzé, *Délibération et pouvoir dans les cités grecques de Nestor à Socrate*, Paris.
- Ruzé-Christien 2007: Fr. Ruzé-J. Christien, *Sparte*, Paris.
- Schulz 2009: F. Schulz, *Lycurgs Reform ohne Demokratie? Zwei Konjekturen der Rhetra*, *Ktèma* 34, p. 333-349.
- Thomas 1996: R. Thomas, *Written in Stone? Liberty, Equality, Orality, and the Codification of Law*, in L. Foxhall-A. D. E. Lewis (éd.), *Greek Law in its Political Setting. Justifications not Justice*. Oxford, p. 9-31.
- Van Wees 1999: H. Van Wees, *Tyrtaeus' Eunomia. Nothing to do with the Great Rhetra*, in S. Hodkinson-A. Powell (éd.), *Sparta. New Perspectives*, Londres, p. 1-41.
- Vélissaropoulos-Karakostas 2005: J. Vélissaropoulos-Karakostas, *Codes oraux et lois écrites. La grande rhètra et les sources du droit à l'époque archaïque*, in P. Sineux (éd.), *Le législateur et la loi*, Caen, p. 109-118.

MICHAEL GAGARIN (AUSTIN, TX)

OBSERVATIONS ON THE GREAT RHETRA: A RESPONSE TO FRANÇOISE RUZÉ

Διὸς Σκυλλανίου καὶ Ἀθανᾶς Σκυλλανίας ἱερὸν ἰδρυσάμενον, φυλὰς φυλάξαντα καὶ ὠβὰς ὠβάξαντα, τριάκοντα γερουσίαν σὺν ἀρχαγέταις καταστήσαντα, ὥρας ἐξ ὥρας ἀπελλάζειν μεταξὺ Βαβύκας τε καὶ Κνακιῶνος, οὕτως εἰσφέρειν τε καὶ ἀφίστασθαι ΓΑΜΩΔΑΝΓΟΡΙΑΝ ΗΜΗΝ καὶ κράτος (Plutarch, *Lycurgus* 6, 1).

αἱ δὲ σκολιὰν ὁ δᾶμος ἔροιτο, τοὺς πρεσβυγενέας καὶ ἀρχαγέτας ἀποστατήρας ἤμεν (*ibid.* 6, 8).

Having built a temple of Zeus Skyllanios and Athena Skyllania, having tribed the tribes and having obeyed the obes, having established a gerousia (council of elders) of thirty together with the archagetai, then in season after season he is to have a meeting between Babyka and Knakion, and in this way is to introduce (proposals) and stand aside... and power.

If the people speak crookedly, the elders and the archagetai are to be the ones who put it aside.

Françoise Ruzé has taken on one of the most difficult problems in the history of early Greek law, the Spartan Great Rhetra. Our primary source, Plutarch, wrote many centuries after the fact, and the only possible contemporary source, Tyrtaeus, is a poet, whose testimony is less than straightforward. In addition, textual problems complicate attempts to understand either author. Ruzé suggests a new understanding of the Rhetra based in part on her sense of the nature of political power in early Greek communities. I find some parts of her argument convincing, other parts less so. She is correct, I think, to reject attempts to understand the Rhetra as a whole as a response to class conflict within Sparta: as she observes, conflict in early Sparta involved Spartans against others, particularly Messenians, not rich Spartans against poor Spartans. She is also right to conclude that the Rhetra is not a form of anti-tyranny legislation, but a response to the demands of the *damos* for a voice in the government. But when she examines the text of the Rhetra, she is less convincing.

Ruzé first considers the words οὕτως εἰσφέρειν τε καὶ ἀφίστασθαι (“in this way *eispherein* and *aphistasthai*”). As Ruzé says, the first verb very likely directs someone to introduce proposals in an assembly or assembly-like body; the second verb most likely has its normal meaning of “stand back” or “stand aside.” The construction strongly implies that the same person or group is the subject of both

verbs, but gives no clear indication who this subject is. Ruzé accepts the common view that the subject is probably the *archagetai* and the *gerousia*, who are mentioned in the preceding sentence. There is a difficulty with this: the construction of the sentence – a series of accusative singular participles followed by several infinitives functioning as imperatives – suggests that the subject of the infinitives is the same as the subject of the participles, namely a singular person or group. Most likely the subject of the participles is a group like the *damos*, which will have built the temples, established the tribes and obes and council of thirty, and then is instructed (by the infinitives) to hold regular meetings, at which some more specific body introduces and then stands aside. Thus, I am inclined to agree with Ruzé that the *archagetai* and the *gerousia* are the likely introducers.

We can only guess what it is they are supposed to introduce – proposals? questions? general issues? disputes? – but it seems likely that the introducing takes place in the meeting just mentioned, where the matter will be debated and decided. There may perhaps be a vote, but I see no reason to adopt Schulz’s emendation ψαφίσασθαι for ἀφίστασθαι. Not only is the emendation far from easy paleographically and the presence of ἀποστατήρας in the amendment, which comes a page later in Plutarch’s text, does nothing to make it any easier, but I can find no example of ψηφίζομαι in the middle with the meaning “put something to the vote.” Quite likely, the assembly did vote on proposals that were introduced, but there was no need to specify that someone put the proposal to a vote.

Ruzé next takes up the meaningless letters ΓΑΜΩΔΑΝΤΟΠΙΑΝΗΜΗΝ. Following Schulz, she proposes to restore the otherwise unattested noun ἀναγορίαν, which, she argues, means “proclamation,” but she remains undecided about the first word in the clause, which she would restore as either δάμω or γνώμω. The text will then read either δάμω δ’ ἀναγορίαν ἡμεν καὶ κράτος (“and let proclamation and power be in the hands of the people”) or γνώμω δ’ ἀναγορίαν ἡμεν καὶ κράτος (“and for judgment let there be proclamation and power”). I confess that neither alternative makes much sense to me. First, proclamation and power are quite different, and linking them together makes little sense. Second, I can see no point to either clause in the context of this legislation. Third, both readings are paleographically difficult, requiring at least three letter changes (including the restoration of an *alpha* to produce ἀναγορίαν), none of them obvious. The current text almost certainly reflects more than one stage of corruption, and I see no way to recover the original.

The amendment – “If the *damos* speaks crookedly (*skolion*), the elders and the *archagetai* are to be *apostateres*” – also presents a difficulty. Ruzé wants to take *apostateres* in the same sense as *aphistasthai* in the main body of the Rhethra (see above), namely “stand aside.” This would mean that even if the *damos* speak crookedly, their decision should be left alone. Following Vélissaropoulos, she explains this by arguing that *skolion* means “wrong” only in the sense of contrary to tradition or “new.” Thus, if the *damos* depart from tradition in their legislation, their

action should be allowed to stand. This meaning in itself is unobjectionable, but I don't see how it can be gotten from the Greek. The examples in epic, including those that Ruzé notes, confirm that *skolion* has a strong association with injustice, and a public document like the Rhetra cannot simply abandon the well-established sense of a word and make it mean something else. And if *skolion* does imply “unjust,” I find it impossible to accept that the Spartans, famed for *eunomia*, would enact a law saying that someone cannot prevent injustice. Furthermore, if they were meant to give the *damos* complete power to legislate as it wished, it would make no sense to name two specific bodies who must “stand back,” because this would not prevent others from blocking new legislation. To achieve the meaning Ruzé desires, the rule should require that everyone stand back and allow the *damos* to legislate as it wishes. And a more likely wording for such a rule would be, “if the *damos* judge *skolion*, no one is to interfere.” It is true that *aphistasthai* and *apostateres* come from the same verb, but whereas *aphistasthai* in the middle must mean “stand aside,” the noun *apostateres* more likely has a transitive sense, “put aside” or “veto.”

Let me end this response with some observations on an aspect of the Rhetra that Professor Ruzé only hints at when she says that the Rhetra takes a form that is easy to memorize, namely the presence of oral elements. I find it impossible to read the Rhetra without feeling its strong oral qualities, in particular the balanced syntactical structure, with four participial clauses followed by three infinitives, the parallelisms of Διὸς Σκυλλανίου καὶ Ἀθανᾶς Σκυλλανίας, and the euphony of φυλάξ φυλάξαντα καὶ ὠβᾶς ὠβάξαντα (“having tribed the tribes and obed the obes”) and ὥρας ἐξ ὥρας (“season after season”). All this indicates that this Rhetra (as perhaps all rhetras) began as an oral prescription, perhaps in a ritual context where after the basic elements were in place (sanctuaries of Zeus and Athena, division into obes and tribes, establishment of the *gerousia*), then the Spartan *damos* would be assembled, meeting regularly (perhaps monthly) between Babyka and Knakion. The Rhetra may even have been recited at the beginning of the meeting.

Some time later, after the *damos* had been meeting regularly, during the period when legislation was being enacted in writing all over Greece, the text was written down. Possibly, this took place after the conquest of Messenia and was intended to establish the authority of this Spartan form of government for all, including the Messenians. Then, after the Rhetra was written down, the amendment was added, which has the clear appearance of written legislation – a conditional sentence, typical of written laws, with none of the oral features of the Rhetra itself. This had the effect of limiting the power of the *damos* and establishing a balance of power in the government of Sparta, which was one of the features of the city's famed *eunomia*. Indeed, it was commonplace to contrast Sparta's form of government, in which several powers held each other in check, with the Athenian democracy, in which the *dēmos* did have unlimited power to legislate (in the fifth century, at least).

It seems impossible to attribute a similar form of government to Sparta at any period in its history.